

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'ILE-DE-FRANCE DE L'ORDRE DES MÉDECINS

9 rue Borromée 75015 PARIS
Tél : 01 47 23 80 60 - Fax : 01 47 23 80 40
10 h à 11 h 30 et 14 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi

Paris, le 26 avril 2022

LR/AR

Dossier n° C.2020-7314

Mme Rachel BOUNGOU c/ Dr David PICOVSKI

Affaire suivie par Audrey BELLIOU - 01.47.23.83.15

Mme Rachel BOUNGOU
12, avenue Charles Garcia
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Notification d'une décision

Madame,

Nous vous adressons, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 26 avril 2022, rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de **30 jours** pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger (ou un mois pour l'outre-mer) – article 643 du code de procédure civile).

Si vous estimez devoir faire appel de la décision qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins (4, rue Léon Jost – 75017 Paris) d'une requête.

Cette requête d'appel¹, **introduite dans le délai précité**, doit être **signée** et **accompagnée d'une copie du présent courrier** et, **à peine d'irrecevabilité, toujours dans ce même délai** :

- **être motivée** (motifs pour lesquels la décision est contestée) ;
- **accompagnée de copies, en nombre égal à celui des parties², augmenté de deux** (conformément aux dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique) ;
- **accompagnée d'une copie de la décision contestée.**

L'appel a un caractère suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée

Le greffier
ORDRE
DES
MÉDECINS
Guénola QUIROUARD

PJ Décision de la chambre disciplinaire du 26 avril 2022

¹ Nous vous rappelons qu'en l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans les procédures disciplinaires.

² Nous vous rappelons que le **conseil départemental** de l'ordre, qu'il se soit associé ou non à la plainte, **est toujours partie** à l'instance disciplinaire (article R. 4126-14 du code de la santé publique).

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'ÎLE-DE-FRANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

N° C.2020-7314

**Mme Rachel BOUNGOU
c/ Dr David PICOVSKI
CD 75 - N° 68246**

**Audience du 15 février 2022
Décision rendue publique par affichage le 26 avril 2022**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 10 décembre 2020 sous le n° C.2020-7314, la plainte reçue le 24 juin 2020, présentée par Mme Rachel Bounjou, domiciliée 12 avenue Charles Garcia à Fontenay-sous-Bois (94120), transmise par le conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, et le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2020 dudit conseil ; Mme Bounjou déclare porter plainte à l'encontre du Dr David Picovski, qualifié spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique et exerçant 2 avenue Van Dyck à Paris (75008), à l'hôpital Rothschild, 33 boulevard de Picpus à Paris (75012) et à la clinique de la Muette, 46 rue Nicolo à Paris (75116) ;

Mme Bounjou reproche au Dr Picovski de s'être rendu coupable de tromperie aggravée, abus de confiance, abus de faiblesse sous anesthésie générale, atteinte à l'intégrité physique et psychique, non-respect de l'obligation d'information, non remise de devis détaillé pour l'intervention de réparation des dépressions suite à une lipo-aspiration criminelle du Dr Binder, qui lui a détruit tout l'esthétique des cuisses et des fesses, refus d'envoyer les photos préopératoires et les photos post-opératoires prises à son cabinet en novembre 2013 et absence de consentement éclairé dans son dossier, en méconnaissance des articles R. 4127-3, R. 4127-31, R. 4127-32, R. 4127-33, R. 4127-35 et R. 4127-40 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré le 14 avril 2021, le mémoire en défense présenté pour le Dr Picovski, par Me Lacœuilhe, qui demande à la chambre de rejeter purement et simplement la plainte formée par Mme Bounjou ;

Il soutient que :

- les graves accusations portées à son encontre de tromperie aggravée, abus de confiance, abus de faiblesse sous anesthésie générale, atteinte à l'intégrité physique et psychique, outre qu'elles sont purement fantaisistes, ne sont nullement caractérisées ;
- Mme Bounjou l'a consulté le 4 décembre 2013 car elle était insatisfaite de la lipoaspiration réalisée en mai 2013 par le Dr Binder ;

- il lui a remis la fiche d'information de la SOFCPRE sur la lipoaspiration, ainsi qu'un livre d'information, ainsi qu'en atteste le devis remis le 4 décembre 2013 à la patiente, qui l'a signé le jour même ;

- il a revu Mme Bounjou en consultation préopératoire le 8 janvier 2014, lors de laquelle il a réitéré l'information complète sur les risques inhérents à l'intervention ainsi que sur le résultat escompté ;

- l'intervention a été réalisée le 16 janvier 2014 ;

- il a revu la patiente le 3 février 2014 et n'a noté aucune particularité ;

- il a revu la patiente les 12 mars et 11 juin 2014 et a noté des suites simples ;

- Mme Bounjou ne s'est pas rendue à la consultation suivante prévue le 15 décembre 2014 ;

- il n'a jamais transmis la moindre photographie préopératoire datant de novembre 2013 ; il n'a rencontré Mme Bounjou qu'en décembre 2013 ;

- il n'a ainsi commis aucun manquement déontologique dans la prise en charge de Mme Bounjou ;

Vu, enregistré le 5 janvier 2022, le mémoire en soutien de plainte présenté par Mme Rachel Bounjou, qui demande à la chambre de prononcer purement et simplement la radiation du Dr Picovski ;

Elle soutient que

- le Dr Picovski a commis de nombreux manquements à la déontologie médicale, en méconnaissance des articles R. 4127-3, R. 4127-8, R. 4127-32, R. 4127-34, R. 4127-40 et R. 4127-68, R. 4127-69 et R. 4127-70 du code de la santé publique ;

- il a porté des atteintes très graves à son intégrité physique et psychique et a mis en danger sa vie en pratiquant une lipoaspiration de plus de 1 450 ml ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2021 fixant la clôture de l'instruction au 6 janvier 2022 à 12h00 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2022 :

- Le rapport du Dr Martineaux ;

- Les observations de Me Lebrun, substituant Me Lacœuilhe, pour le Dr Picovski absent ;

Mme Bounjou n'étant ni présente, ni représentée ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Bounkou a consulté à deux reprises, les 4 décembre 2013 et 8 janvier 2014, le Dr Picovski, qualifié spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, pour correction d'irrégularités sur les membres inférieures résultant de l'opération de lipoaspiration réalisée par le Dr Binder en mai 2013 ; qu'il a été décidé une lipoaspiration afin de tenter d'harmoniser les lipoméries et les dépressions des cuisses ; que cette intervention a été réalisée le 16 janvier 2014 ;

2. Considérant que Mme Bounkou reproche au Dr Picovski de s'être rendu coupable de tromperie aggravée, abus de confiance, abus de faiblesse sous anesthésie générale et atteinte à l'intégrité physique et psychique ; qu'elle n'apporte cependant pas le moindre élément probant à l'appui de ces griefs, qui ne peuvent dès lors qu'être écartés ;

3. Considérant que Mme Bounkou reproche également au Dr Picovski le non-respect de l'obligation d'information et la non remise de devis détaillé, ainsi que l'absence de consentement éclairé dans son dossier ; qu'il ressort cependant de ses propres écritures développées dans son mémoire enregistré le 5 janvier 2022 que lors de la consultation du 8 janvier 2014, le Dr Picovski lui a remis une enveloppe contenant le devis de l'intervention et le consentement éclairé signés par elle ; que si la plaignante soutient qu'en réalité ces documents ne se trouvaient pas dans l'enveloppe, elle ne l'établit en tout état de cause pas ; qu'il ressort par ailleurs de la lecture du devis signé le 4 décembre 2013 par Mme Bounkou que celle-ci reconnaît expressément dans ce document avoir reçu la fiche d'information :

4. Considérant que si Mme Bounkou reproche également au Dr Picovski son refus d'envoyer les photos préopératoires et les photos post-opératoires prises à son cabinet en novembre 2013, qu'il aurait selon elle retouchées, il résulte de l'instruction qu'ainsi que le fait valoir le Dr Picovski, elle n'a vu ce praticien pour la première fois que lors de la consultation du 4 décembre 2013 et que l'opération a été réalisée le 16 janvier 2014 ;

5. Considérant que Mme Bounkou reproche enfin au Dr Picovski de ne l'avoir jamais revue après le 12 mars 2014, il ressort des pièces du dossier que ce praticien a reçu Mme Bounkou en consultation le 11 juin 2014 et que la plaignante s'est abstenue de venir à la consultation prévue le 15 décembre 2014 ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le Dr Picovski aurait méconnu ses obligations déontologiques telles que définies aux articles R. 4127-3, R. 4127-8, R. 4127-32, R. 4127-34, R. 4127-40, R. 4127-68, R. 4127-69 et R. 4127-70 du code de la santé publique ; qu'il s'ensuit que la plainte de Mme Bounkou doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme Bounkou est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Rachel Bounjou, au Dr David Picovski, à Me Lacœuilhe, au conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au conseil national de l'Ordre des médecins et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 15 février 2022, à laquelle étaient présents : Mme Tandonnet-Turot, président ; Mme le Dr Saint Georges, MM. les Drs Bertrandon, Dray, Martineaux, membres titulaires, et Mme le Dr Diard, membre suppléant.

Le président de la chambre disciplinaire

Suzanne TANDONNET-TUROT

Le greffier


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Guénola QUIROUARD-FRILEUSE

La République mande et ordonne au ministre chargé de de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.